

DÉPARTEMENT

Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON

Faulquemont

ARRÊTE DU MAIRE N° 23/24

COMMUNE

Laudrefang

Le Maire de la Commune de Laudrefang,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 10 à R 11-1, R 44 et R 225 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

Vu l'installation d'écluses provisoires rue de la Forêt pour limiter la vitesse

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du village.

ARRÊTE

Art. 1 : La réglementation de la circulation est modifiée avec l'installation provisoire d'écluses rue de la Forêt

Art. 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

Art. 3 : Madame le Maire de Laudrefang

Monsieur le Commandant, Chef de la Gendarmerie de Faulquemont

Monsieur le Commandant du SDIS de la Moselle

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Laudrefang, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Geneviève THIL

